

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN ARRÊT DE CAR SCOLAIRE  
sur la VC n°10 au niveau du lieudit « Beauregard »**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1, R411-25 et R413-1 ;

**CONSIDERANT** le besoin de création d'un arrêt de car scolaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, et des usages du car scolaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est décidé d'instaurer un arrêt de car scolaire sur la voie communale n°10 au niveau du lieudit « Beauregard ».

**ARTICLE 2** : le stationnement et l'arrêt y seront interdits à tous autres véhicules que ceux affectés aux transports en commun.

**ARTICLE 3** : une signalisation verticale et horizontale, conforme à la réglementation, sera implantée et visible des usagers.

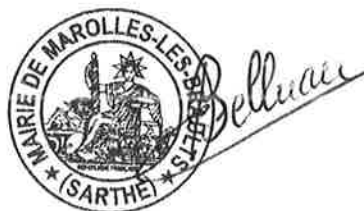
**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 20 juillet 2022

Le Maire  
Francis BELLUAU



**DIFFUSIONS**

Aléop 72 - Monsieur Stéphane FEVRIER, intervenant transport,  
la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et  
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.